



La Cour déboute un homme condamné pour pédophilie qui estimait son procès inéquitable

Dans sa décision en l'affaire [Ahmed c. Royaume-Uni](#) (requête n° 57645/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait le procès et la condamnation de M. Ahmed, accusé d'association à un réseau de pédophiles opérant à Bolton (Royaume-Uni). Après être passé en jugement avec dix coaccusés en 2012, M. Ahmed fut reconnu coupable de divers chefs, notamment d'entente en vue de se livrer à des activités sexuelles avec des mineurs, et condamné à 19 ans d'emprisonnement.

Le procès eut un grand retentissement médiatique et donna lieu à des protestations, notamment du British National Party (« le BNP ») et de l'English Defence League (« l'EDL »). Pendant que le jury délibérait, Nick Griffin, alors député européen, évoqua sur Twitter des verdicts présumés. En outre, des messages concernant ceux-ci furent publiés sur des pages web associées à des groupes d'extrême-droite.

Devant la Cour, M. Ahmed affirmait qu'il ressortait de ces éléments que le jury avait fait preuve de partialité à son égard étant donné que, selon lui, les informations avaient été communiquées par le jury à des groupes d'extrême-droite hostiles aux accusés. Il se plaignait aussi de différentes violations de ses droits fondamentaux, estimant notamment que la police avait présenté les pièces à charge de manière à nourrir les préjugés antimusulmans, que les comptes rendus médiatiques du procès étaient injustes et avaient également heurté son droit à la vie privée et familiale, et qu'il avait été victime d'une discrimination fondée sur la race et la religion.

La Cour a constaté que rien ne permettait d'établir les prétentions de M. Ahmed. S'agissant en particulier du grief d'impartialité du jury, elle a estimé, partageant les conclusions aussi bien du juge de la formation de jugement que de la Commission de contrôle des procédures pénales (*Criminal Cases Review Commission* – « la CCRC »), que rien ne prouvait que c'était le jury qui avait divulgué des informations à des groupes d'extrême-droite. De plus, elle a attaché une importance particulière à l'appréciation de la Cour d'appel, laquelle était particulièrement bien placée, de par sa connaissance et son expérience des procès avec jury, pour statuer sur l'équité du procès. Elle a fait sien la conclusion de la Cour d'appel, selon laquelle le procès avait bénéficié de six garanties particulières, lesquelles avaient suffi à préserver l'impartialité du jury. Elle a également constaté qu'il y avait six autres garanties entourant le procès dans son ensemble, qui permettaient de prévenir davantage tout manque d'impartialité.

Principaux faits

Le requérant, Shabir Ahmed, est un ressortissant britannique né en 1953 et détenu dans la prison de Wakefield (Royaume-Uni). Accusé d'association à un réseau de pédophiles à Bolton qui abusait sexuellement de mineurs, il passa en jugement avec dix autres personnes en 2012.

Le procès eut un grand retentissement médiatique. Certains groupes tels que le BNP et l'EDL y virent une dimension raciale, les accusés étant d'origine asiatique mais pas les victimes. Le BNP émit des protestations pendant les audiences préliminaires. Pour ces raisons, les jurés potentiels qui avaient indiqué dans un questionnaire qu'ils étaient affiliés au BNP ou à l'EDL furent exclus de la procédure. De plus, le lieu du procès fut déplacé de Bolton à Liverpool, de manière à minimiser les répercussions de la publicité du procès sur le jury.

En mai 2012, M. Ahmed fut reconnu coupable par un jury de la *Crown Court* de Liverpool de divers chefs, notamment d'entente en vue de se livrer à des activités sexuelles avec des mineurs. Il fut condamné à 19 ans d'emprisonnement.

Alors que le jury délibérait, des messages concernant ses conclusions furent publiés sur des pages web associées à des groupes d'extrême-droite. En outre, Nick Griffin, à l'époque président du BNP et député européen, écrivit sur Twitter, bien avant l'annonce par le jury au prétoire de ses verdicts, que certains des accusés avaient été reconnus coupables.

M. Ahmed affirma que le jury avait directement communiqué des informations sur ses délibérations à des organisations d'extrême-droite hostiles aux accusés et que, de ce fait, le jury avait été partial. Il fit appel de sa condamnation.

La Cour d'appel somma la CCRC d'enquêter sur ces allégations. Cependant, l'enquête conclut que rien ne permettait de prouver que c'était le jury qui avait délibérément diffusé des informations sur ses délibérations. Le 1^{er} avril 2014, la Cour d'appel rejeta l'appel formé par M. Ahmed au motif que rien ne permettait de prouver qu'un juré avait délibérément divulgué les informations, que s'il était certes possible qu'on eût entendu des jurés délibérer hors de la salle du jury, pareille divulgation accidentelle n'avait pas nui à l'indépendance de celui-ci, et qu'il n'y avait aucune possibilité réelle que le jury eût été biaisé ou partial.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 août 2014.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ahmed affirme que le jury qui l'a jugé coupable et condamné était partial. En outre, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il estime que la police a présenté les pièces à charge de manière à nourrir les préjugés antimusulmans. Sous l'angle de l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) (droit à un procès équitable), il soutient : que le cadre dans lequel la procédure s'est déroulée empêchait tout procès équitable ; que le procès a été inéquitable en raison des comptes rendus médiatiques négatifs, de l'intérêt manifesté par l'extrême droite, du changement de lieu du procès, du fait que les 12 jurés étaient tous de race blanche et que son conseil n'avait pas été autorisé à contre-interroger certains des témoins à charge. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il considère que le procès et la couverture médiatique de celui-ci ont porté atteinte à sa vie privée et familiale. Enfin, s'appuyant sur l'article 14 (interdiction de discrimination) et sur l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), il s'estime également victime d'une discrimination fondée sur la race et la religion.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
Ledi **Bianku** (Albanie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande), *juges*,

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour note que, s'il avait été établi qu'un juré avait communiqué des informations confidentielles sur les délibérations du jury à des groupes d'extrême-droite, le manque d'impartialité du juré et du jury aurait été démontré. Or il n'y avait tout simplement aucune preuve d'une communication de ce type. L'impartialité d'un jury est présumée jusqu'à preuve du contraire. Dans le procès de M. Ahmed, tant le juge de la formation de jugement que la CCRC ont examiné les allégations d'impartialité. Le juge a pu directement demander aux jurés si une faute avait été commise et jauger leurs réactions lorsqu'ils ont répondu par la négative. La CCRC avait le bénéfice du temps, du recul et des ressources offertes par la police pour enquêter à ce sujet. Or ni lui ni elle n'a trouvé la preuve que le jury avait communiqué des informations sur ses délibérations – d'ailleurs, les éléments recueillis disculpaient plutôt celui-ci. Il n'y avait donc aucune preuve que le jury avait divulgué des informations à des groupes d'extrême-droite et avait été impartial.

De plus, la Cour attache une importance particulière à ce que l'allégation d'impartialité a été examinée par l'instance d'appel nationale (en l'occurrence la Cour d'appel), laquelle, de par sa connaissance et son expérience des procès avec jury, était particulièrement bien placée pour dire si un procès manque d'équité. En l'espèce, la Cour fait sienne la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le procès avait été entouré de six garanties particulières, lesquelles suffisaient à exclure tout doute quant à l'impartialité du jury. Il s'agissait : des questionnaires au jury, qui confirmaient que les jurés n'étaient en rien associés au BNP et à l'EDL ; de la méticulosité dont avait fait preuve le juge dans l'établissement des faits ; des instructions données par celui-ci au cours du procès sur ce que devait faire le jury ; de la teneur des notes du jury et de l'ordre des verdicts ; du fait que certains des accusés n'avaient pas été jugés coupables ; et du fait que les verdicts paraissaient rationnels et conformes aux preuves recueillies.

De plus, s'ajoutant à ces six garanties, la Cour constate que le procès dans son ensemble était entouré de six autres garanties qui permettaient de préserver davantage l'impartialité du jury. Il s'agissait : du serment prêté par les membres du jury et des instructions générales données par le juge ; de leur isolement, notamment des plus amples mesures prises de manière à ce qu'ils fussent préservés de la publicité qui entourait le procès ; du pouvoir qu'avait le juge de réagir rapidement à la divulgation d'informations concernant les délibérations ; de l'enquête de la CCRC, notamment du pouvoir qu'elle avait de faire appel aux ressources de la police ; du contrôle opéré par la Cour d'appel, notamment de la faculté pour elle d'ordonner d'importantes mesures d'enquête ; et du pouvoir qu'avait la Cour d'appel d'annuler la condamnation en cas de doute quant à la solidité de celle-ci.

L'impartialité n'ayant pas été établie, la Cour juge manifestement mal fondé le grief de M. Ahmed.

Autres articles

M. Ahmed soulève bon nombre d'autres différents griefs. La Cour note qu'aucun d'eux n'a été formulé devant la Cour d'appel. De plus, elle constate que rien ne permet de prouver que l'un d'eux soit fondé au vu du dossier.

La Cour rejette donc la requête de M. Ahmed, pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.